

# La concertation volontaire

---

Bien que n'étant pas soumis aux règles du code de l'environnement, article L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants, certains maîtres d'ouvrage considèrent qu'il est souhaitable de concerter avec le public sur leur projet et saisissent la CNDP pour recevoir un appui méthodologique et le plus souvent solliciter la désignation d'un garant.

Si la CNDP décide de répondre favorablement à cette demande, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre la concertation selon les principes que la CNDP fait appliquer pour les projets dont elle est saisie et selon les mêmes modalités.

À titre d'exemple, on peut citer la concertation volontaire sur le projet Cyrénée en Corse conduite en 2010 par son maître d'ouvrage GRTgaz, ou encore celle décidée en 2012 sur le projet Ec'eau port fluvial à la demande de la ville de Creil dans l'Oise.

---